

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2010

NOTE DE PRESENTATION

RAPPORTEUR : Monsieur MIERSMAN.

REDACTEUR : Direction des Affaires Financières.

OBJET : Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, les comptes des collectivités locales font l'objet régulièrement d'un contrôle par la Chambre Régionale des Comptes.

Par courrier en date du 11 octobre 2006, la Chambre Régionale des Comptes informait la ville qu'elle procéderait à l'examen des comptes de la collectivité pour les périodes 2001 et suivantes.

Selon la procédure en vigueur, la chambre a transmis ses observations provisoires par courrier en date du 8 janvier 2009 étant précisé que la collectivité a disposé d'un délai réglementaire de deux mois pour répondre aux premières observations, réponse qu'elle a adressé le 5 mars 2009.

Par correspondance en date du 2 décembre 2009, la Chambre Régionale des Comptes a notifié à la ville ses observations définitives, ce qui a ouvert, sous le délai de rigueur d'un mois, un droit de réponse de la collectivité. Aussi, c'est par courrier du 30 décembre 2009, que cette dernière a adressé les réponses définitives aux observations formulées.

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes a porté sur trois thèmes : la fiabilité des comptes, l'analyse financière, l'aménagement urbain.

- La fiabilité des comptes :

Il a pu être démontré que les soldes des comptes d'actifs mis en avant par la Chambre Régionale des Comptes ont pu être rigoureusement identifiés malgré leur caractère particulièrement ancien (de 1972 à 1995).

Dès lors, le maintien de ces éléments au patrimoine communal n'est pas contestable ; il sera assorti de quelques opérations de transfert de comptes.

En outre, il a été clairement explicité que la collectivité procédait à la mise en place des amortissements et à d'éventuels ajustements comptables dès lors que les immobilisations, même très anciennes, étaient parfaitement identifiées.

De même, la fiabilité des comptes du passif n'est pas discutable : la ville est parfaitement en mesure de justifier du stock de dette mobilisé auprès des différents prêteurs.

Sur le chapitre des opérations de fin d'exercice, la fiabilité des comptes a pu être établie au travers des mécanismes comptables suivants :

- la mise en œuvre de régularisations visant à corriger les décalages calendaires sur les opérations de cessions d'actifs,
- la généralisation progressive du dispositif d'amortissement des immobilisations identifiées,
- une amélioration de la procédure de comptabilisation des travaux en régie,
- un traitement comptable des subventions transférables conforme,
- une application régulière et sincère du dispositif de rattachement des charges et produits,
- la mise en place de provisions au titre des restes à recouvrer au regard de l'appréciation du risque d'irrecouvrabilité,
- la mise en œuvre de l'annulation de titres de recettes après décision juridictionnelle définitive ou épuisement des voies de poursuites.

● L'analyse financière :

Il a pu être relevé que l'évolution de la situation de la ville s'inscrivait dans une stratégie délibérée de consolidation des bases financières.

Ainsi, il a été établi que la section de fonctionnement présentait un équilibre particulièrement sain en fonction des éléments suivants :

- des recettes de fonctionnement en croissance régulière et supérieures aux moyennes constatées dans les villes de la même strate démographique,
- des dépenses de gestion maîtrisées et globalement inférieures aux moyennes des villes de la même strate,
- une consolidation d'un haut niveau d'épargne,
- une structure de financement saine en faveur d'un programme d'équipement soutenu.

En définitive, la ville enregistre avec satisfaction que l'effort entrepris pour procéder à l'assainissement de sa situation financière a été couronné de succès. Les marges de manœuvre financières ont ainsi pu être nettement améliorées sur la période observée, dans l'objectif d'assurer, à périmètre réglementaire constant, la pérennité du financement des grands projets d'investissement au service des noiséens.

● L'aménagement urbain :

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes a porté plus particulièrement sur l'aménagement de l'îlot mairie, du centre ville et les zones d'aménagement concertées.

- Sur l'aménagement de l'îlot mairie :

Il a été rappelé la portée du schéma directeur d'aménagement du centre-ville en tant que document d'orientation dépourvu de caractère juridique impératif. S'agissant du stationnement, il a été démontré une juste appréciation des besoins dans le strict respect des dispositions inscrites dans le Code des Marchés Publics.

Il a été nécessaire d'expliciter la distinction entre le rôle d'une collectivité, maître d'ouvrage et le rôle imparti aux maîtres d'œuvre à savoir les architectes, lesquels sont chargés de définir des projets architecturaux selon les contraintes urbanistiques fixées par la collectivité locale.

A cet égard, la ville a pu réaffirmer l'exercice de son libre choix visant à renoncer à des procédures engagées tel le premier concours de maîtrise d'œuvre de l'hôtel de ville résultant de partis architecturaux ne correspondant pas aux attentes de la collectivité, maître d'ouvrage.

Elle a également mis en évidence que la désignation éventuelle de deux maîtres d'œuvres différents pour réaliser l'opération d'extension de l'hôtel de ville et la salle des fêtes n'était pas contradictoire avec la cohérence architecturale recherchée.

- Sur le recours au bail emphytéotique :

C'est la volonté de doter sans tarder la population noisienne d'un service public territorial modernisé qui a conduit la ville à envisager le recours à la technique du bail emphytéotique administratif. Cette procédure, menée en huit mois seulement, a dû être abandonnée au regard du renchérissement du coût de réalisation d'un hôtel de ville, coût qui ne pouvait être connu qu'au terme de la procédure initiée.

- Sur l'aménagement du Centre Ville :

Il a été relevé la régularité des procédures suivies par le recours aux marchés d'études dits de définition, qui ne sont pas réservés aux seules opérations complexes.

- Sur les zones d'aménagement concertées :

Il a été démontré l'exercice régulier du contrôle de la commune sur son aménageur dans le respect des procédures d'information du Conseil Municipal.

Ainsi, au titre de la rémunération de l'aménageur pour la ZAC du Clos Saint Vincent, il a pu être établi que cette rémunération était conforme à la rémunération prévue par la convention de concession.

Pour la ZAC du Clos aux Biches, l'adoption d'un avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2009 a permis de préciser la base de calcul de la rémunération de l'aménageur et a été de nature à répondre aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

S'agissant de la signification des documents produits à l'appui des Comptes Rendus Annuels à la Collectivité Locale (CRACL), il a pu être établi que le résultat de clôture de la ZAC du Clos Saint Vincent a été déterminé dans le strict respect de la nomenclature comptable et qu'à cet égard l'information du Conseil Municipal a été complète, comme elle l'a été s'agissant de la ZAC du Clos aux Biches.

- Sur le choix de l'aménagement de la ZAC du Clos aux Biches :

La mission d'étude pré-opérationnelle confiée au futur prestataire de la SOCAREN a été conduite selon une procédure régulière d'attribution du marché et de passation de son avenant.

- Sur le choix de la SOCAREN en tant qu'aménageur de la ZAC du Clos aux Biches :

Il a pu être démontré que la procédure de dévolution de la concession d'aménagement à la SOCAREN de la ZAC du Clos aux Biches est intervenue dans le cadre juridique issu de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et du respect du droit communautaire.

De même, les règles du droit communautaire ont été appliquées s'agissant de la création de la commission consultative plurielle et représentative chargée d'émettre un avis sur la désignation d'un aménageur.

En outre, il a été établi que la désignation de la SOCAREN en tant que concessionnaire de la ZAC du Clos aux Biches est intervenue au terme d'une procédure régulière, régularité appréciée tant sur la capacité économique et financière que technique de la Société d'Economie Mixte. Cette procédure a été conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et par un exercice régulier des fonctions de Président de la Commission Consultative chargée d'émettre un avis sur la désignation de l'aménageur et des fonctions de président de la SOCAREN.

Conformément aux dispositions inscrites à l'article L. 243-5 du Code des Juridictions Financières, les observations définitives de la CRC, accompagnées de la réponse de la ville, sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante et donnent lieu à débat, à l'issue duquel il en sera pris acte.